

2
MODIFICATION
selon décision du
20 DEC. 2007

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant

B. Ferrari - U.
Bruno Ferrari-Visca

RC GE FOND 08349/1998
CH-660-1373998-6
130 03.01.2008 002
756 660 00000003707 00000-1

7 JUN 1998
Fr. 4.50

Cstit. FONDATION DU DOCIP

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT ET LE DIX-SEPT JUIN,

Par devant Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève soussigné,

ONT COMPARU :

1) Monsieur Joël JAKUBEC, pasteur de l'Eglise protestante de Genève, demeurant à 1296 Coppet, 10 rue du Perron, originaire de la Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel),

2) et Madame Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER, géographe, demeurant 1208 Genève, 2 rue Gustave-Muller-Brun, originaire de Meinier,

agissant au nom et pour le compte du CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (doCip), association de droit privé ayant son siège à Genève,

ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article sept de ses statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale du deux avril mil neuf cent nonante-cinq, documents qui demeureront annexés à la présente minute après avoir été légalisés par le notaire soussigné,

Lesquels comparants, en leur qualité ont, par les présentes, requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la fondation qu'ils déclarent constituer aux termes du présent acte et dont les statuts ci-après sont adoptés :

PREAMBULE

Le Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones (Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information ; Centro de Documentación, Investigación e Información de los Pueblos Indigenas ; doCip) est l'un des résultats de la Conférence internationale

DOCIP.DOC/7102/JMR

copies révisées titres conférés	Date	Matricule	Type	nombre	visa
	20.06.08	RL	CC	1	20

RL
PB

sur la discrimination à l'égard des Populations Autochtones des Amériques, organisée aux Nations Unies en 1977 par le Comité des Organisations non gouvernementales.

STATUTS

Article 1

Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination de « FONDATION DU DOCIP » (ci-après dénommée la Fondation), est créée par le CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (ci-après dénommé "DOCIP") une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

Inscription au Registre du commerce et Autorité de surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève. Elle est soumise à l'Autorité de surveillance compétente.

Article 3

But

La Fondation a pour but de soutenir les peuples Autochtones dans la défense de leurs droits, en particulier auprès des institutions internationales établies à Genève, notamment en récoltant la documentation nécessaire à cette fin.

Elle est un service offert aux Autochtones et ne veut en aucun cas se substituer à leur volonté.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

RL P.B

Article 4

Capital de dotation et ressources de la Fondation

Le capital de dotation de la Fondation s'élève à CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79). Il est constitué par l'actif et le passif de l'association CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (doCip), à Genève, qui présente, selon bilan établi au trente et un janvier mil neuf cent nonante-huit, n'ayant subi aucune modification notable à ce jour et qui demeure annexé aux statuts, un actif brut de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ FRANCS ET DOUZE CENTIMES (Fr. 125'765,12), et un passif envers les tiers de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT FRANCS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (Fr. 8'338,33), soit un actif net de CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79).

Les ressources de la Fondation se composent notamment des dons, legs et subventions, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser, ainsi que des revenus éventuels de ses actifs et des recettes découlant de ses activités.

Article 5

Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision

P. R. 21

RL RB

Article 6

Composition du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation est composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum, nommés par cooptation pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par la fondatrice.

Le directeur scientifique fait nécessairement partie du Conseil de fondation.

Un membre au moins du Conseil doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

Délégation

Le Conseil de fondation a la compétence de déléguer la gestion de la Fondation à des tiers, en tout ou en partie, lorsque l'ampleur ou l'importance des affaires le justifie.

Article 7

Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne son président pour une période de trois ans; celui-ci est également rééligible. Toute démission est annoncée par lettre recommandée.

Le premier président est désigné par la fondatrice.

Article 8

Fonctionnement

Les lieu, date et ordre du jour des séances du Conseil de fondation sont fixés par le président ou le suppléant qu'il aura désigné en cas d'empêchement. Un quart des membres du Conseil peut toutefois exiger du président, sur requête écrite et en indiquant les motifs, la convocation d'une séance du Conseil de fondation dans un délai de deux mois.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an. Les séances du Conseil sont convoquées trente jours au moins avant la date de sa réunion, par un pli recommandé adressé à chacun de ses membres.

RL RB

Les réélections des membres du Conseil de fondation sont également prise à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, la cooptation et l'exclusion d'un membre du Conseil ainsi que les propositions de modifications statutaires requièrent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil.

En outre, toutes adoption de nouveaux statuts ou modifications des présents, ainsi que de tous règlements, nécessitent l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance compétente, au sens des articles 85 et 86 du Code civil suisse et article 103 de l'Ordonnance sur le Registre du commerce.

Il est dressé un procès-verbal *des* décisions du Conseil signé par le Président ou son suppléant et par un de ses membres, qui est désigné par le Président aux fonctions de secrétaire de la séance du Conseil.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation ou pour autant qu'aucun membres ne demande des délibérations orales.

Les membres du Conseil ne répondent pas personnellement des dépenses effectuées et engagements pris par la fondation.

Article 11

Composition du Comité

Le Comité est constitué d'autant de membres que son activité le justifie.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de fondation, après préavis du président du Comité et du directeur scientifique.

Un membre du Comité au moins doit être membre du Conseil de fondation.

Article 12

Organisation du Comité

Le Comité, dont le directeur scientifique fait nécessairement partie, s'organise lui-même. Il désigne en particulier son président.

Article 13

Tâches du Comité

Sont du ressort du Comité les tâches suivantes :

- a) la gestion de toutes les activités du DOCIP, conformément à son but, au programme et au budget annuels préalablement approuvés par le Conseil de fondation ;

RL PB

b) la gestion du personnel salarié et bénévole nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, notamment l'établissement du cahier des charges de chaque employé ;

c) la préparation du programme d'activités, des comptes et du budget annuels, qui sont soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

Article 14

Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article 15

Comptes et rapport annuel d'activité

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation et se termine le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de pertes et profits, par les soins du Comité.

Celui-ci établit en outre, chaque année, un rapport écrit sur son activité, à l'attention du Conseil de fondation, qui a le droit de requérir toutes informations complémentaires.

Article 16

Dissolution

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable. Reste réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

||
||
C.R.7

RL 80

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions ayant des buts analogues et étant exonérées fiscalement. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

CONSEIL DE FONDATION

Les comparants, en leur qualité, décident en outre que le premier Conseil de fondation est composé de la façon suivante :

Président : Monsieur Joël JAKUBEC, comparant susnommé,
Membres : Madame Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER, comparante susnommée, directrice scientifique, Monsieur René LONGET, directeur romand de la Société suisse pour la protection de l'Environnement (SPE), demeurant à 1212 Le Grand-Lancy, 90B chemin des Verjus, originaire de Bardonnex, Monsieur Edouard DOMMEN, économiste, demeurant à 1293 Bellevue, 100 chemin des Mollies, originaire de Saint-Cierges (canton de Vaud), Monsieur Trevor DAVIES, directeur, demeurant à 1202 Genève, 83 rue de Montbrillant, de nationalité britannique, Monsieur Claude AUROI, professeur, demeurant à 1213 Onex, 38 chemin de Tirelonge, originaire d'Orvin (canton de Berne), Monsieur Jean MARTIN, médecin, demeurant à 1026 Echandens, 6 La Ruelle, originaire de Froideville (canton de Vaud), Monsieur Alain STEHLE, avocat, demeurant à 1234 Vessy, 12 chemin de la Remettaz, originaire de Genève,

RL CB

Ils décident enfin que la Fondation sera engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de Monsieur Joël JAKUBEC, Monsieur René LONGET, Madame Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER et Monsieur Edouard DOMMEN.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, 26 rue de Candolle,

Et après lecture faite, les comparants, en leur qualité, ont signé avec le notaire la présente minute.

Approuvé
un mot nul
et deux
renvois.

J.J. Jakubec
 P.3-2 Birraux-Ziegler
 R. Longet Edouard Dommen

Genève le 17.12.07

Blay

Genève, le 17.12.07
 P.J.

